

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

SECRETARIAT GENERAL

**AGENCE NATIONALE DE
BIOSECURITE**

DIRECTION GENERALE

**COMITE SCIENTIFIQUE NATIONAL
DE BIOSÉCURITÉ**



BURKINA FASO

*La Patrie ou la Mort, nous
Vaincrons*

**Résumé de l'évaluation de la demande de
renouvellement de l'autorisation de dissémination
dans l'environnement, des variétés de coton FK37
Bollgard II et STAM 59A Bollgard II**

Avril 2025

I. Information générale

Notifiant	BAYER West Central Africa S.A.
Titre de la demande	Demande de renouvellement de l'Arrêté n°2013/005/MRSI/SG/ANB du 19 mars 2013 portant autorisation de dissémination dans l'environnement, des variétés de coton FK37 Bollgard II et STAM 59A Bollgard II.
Objectifs	Renouvellement de l'autorisation de 2013

II. Information sur l'organisme génétiquement modifié

Organisme génétiquement modifié	• MON 15985 comprend des variétés de coton qui contiennent le trait de protection contre certains insectes, introduit par des techniques de modification génétique. • MON 15985 a été mis au point par Bayer afin de produire les protéines Cry1Ac et Cry2Ab2 qui confèrent une protection contre certains insectes lépidoptères ravageurs du coton. MON15985 a été obtenu par transformation d'un coton génétiquement modifié existant, MON 5318, afin d'y introduire le gène cry2Ab2.
Organisme apparenté	<i>Gossypium spp</i>
Gènes introduits (inserts)	• Cry1Ac • Cry2Ab2 • nptII • uidA • aad
Fonction / Phénotype	• Cry1Ac confère la résistance à certains insectes lépidoptères • Cry2Ab2 confère la résistance à certains insectes lépidoptères • nptII : gène marqueur de sélection • uidA : gène rapporteur • aad : marqueur de sélection

III. Synthèse de l'évaluation

La présente évaluation est une analyse des rapports des études thématiques réalisées durant la période de l'autorisation antérieure accordée à MONSANTO pour une dissémination du coton FK37 Bollgard II et STAM 59A Bollgard II au Burkina Faso (2013 – 2023). En effet, l'Agence Nationale de Biosécurité a accordé, après une évaluation des risques par le CSNB, une autorisation par arrêté n°2011/0006/MRSI/SG/ANB du 19 mai 2011 pour une dissémination dans l'environnement des variétés de coton FK37 Bollgard II et STAM 59A Bollgard II pour deux ans (2011-2013) à la firme MONSANTO au Burkina Faso. A la suite de cette autorisation, un arrêté n°2013-005/MRSI/SG/ANB du 19 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation de dissémination dans l'environnement des variétés de coton FK37 Bollgard II et STAM 59A Bollgard II a été accordé à MONSANTO, après une autre évaluation des risques et une analyse des rapports d'études de l'autorisation 2011-2013 par le CSNB. Ce renouvellement de l'autorisation était assortie de conditionnalités pour réaliser d'un certains études qui sont contenues dans l'article 5 du présent arrêté. Les études ont porté sur :

- l'évaluation socio-économique de l'impact du coton Bt en milieu paysan en mettant l'accent sur les petits producteurs manuels ;
- l'évaluation de la toxicité chronique en collaboration avec l'Institut de Recherche en Sciences de la Santé (IRSS) ;
- le suivi continu des impacts des toxines Bt sur la population cible et les organismes non-cibles des familles non suffisamment prises en compte ;
- le respect du dispositif de production arrêté de commun accord avec les structures nationales concernées ;
- l'étude du flux de gènes en milieu réel dans le cadre de la coexistence avec les autres types de culture de coton ;
- l'appui à la recherche d'alternatives efficaces dans le cadre de la gestion de la résistance des insectes à la toxine Bt ;
- l'utilisation de bonnes pratiques de conditionnement des semences.

Ainsi, pour cette demande de renouvellement, le CSNB a analysé l'ensemble des rapports d'études fournis par BAYER qui a racheté MONSANTO. Sur la base de cette analyse et des évaluations de risques précédentes (les évaluations de risques faites pour les essais en milieu confiné et pour la première autorisation de dissémination), le CSNB

a estimé le niveau du risque pour le renouvellement de l'autorisation de dissémination FK37 Bollgard II et STAM 59A Bollgard II dans l'environnement. Il ressort donc que le risque global lié à l'utilisation du Mon 15985 est faible pour la santé humaine, animale et pour l'environnement. De plus, des nouvelles informations ont été générées pour confirmer le niveau de risque initial.

IV. Conclusion

L'analyse des différents risques potentiels y compris les considérations socio-économiques a permis de montrer que le risque global lié aux activités faisant l'objet de demande d'autorisation est faible en tenant compte de l'ensemble des mesures de gestion associées et décrites dans le dossier de demande. A l'issue de l'examen de la demande d'autorisation de dissémination dans l'environnement, et au regard des résultats de l'évaluation des risques, le CSNB recommande à l'ANB : d'accorder le renouvellement de l'autorisation de dissémination dans l'environnement, du coton Mon15985 pour une durée de dix (10) ans à la firme Bayer et d'accorder la possibilité d'introduire des variétés de coton à partir du coton Mon15985. Dans ce dernier cas, la firme Bayer doit informer au préalable l'ANB par écrit.